

LP 42/02

CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

10 mai 2002

La Chambre, vu la plainte déposée le 18 avril 2002 par

X SA, plaignante,
représentée par Me _____

contre la mesure du 8 avril 2002 par

l'OFFICE DES POURSUITES _____ ;

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A.- Dans le cadre de la poursuite n° 558'878 dirigée contre B, l'Office des poursuites _____ a procédé le 26 novembre 2001 à une saisie de salaire de Fr. 850.-- par mois directement auprès de l'employeur, la société X SA, dont B est directeur avec signature individuelle. Par lettre du 29 novembre 2001, cette société, dont l'épouse du débiteur, P, est administratrice unique avec signature individuelle, informa l'office que la situation de la société l'avait contrainte à une baisse de salaire commune de Fr. 400.-- par mois, à partir de novembre 2001.

Le 8 avril 2002, se fondant sur l'art. 92 LP, l'Office des poursuites _____ demanda à la société X SA, par l'intermédiaire de son organe de révision, de produire sa comptabilité pour l'année 2001.

B.- La société X SA a déposé le 18 avril 2002 une plainte contre cette décision. Elle relève la fausse indication de l'art. 92 LP donnée par l'office, disposition se rapportant aux biens insaisissables; elle estime qu'un employeur ne saurait être astreint à remettre sa comptabilité à l'office des poursuites en raison de poursuites introduites contre l'un de ses employés, fût-il membre de la direction.

C.- L'Office des poursuites _____ déposa ses observations le 26 avril 2002 et conclut au rejet de la plainte. Il releva que, dans le cas d'espèce, il y a confusion entre l'employeur et le poursuivi, à savoir que la société qui emploie le poursuivi est en fait en main économique de ce dernier. Il déclara également avoir tenu compte du leasing d'une Jeep Grand Cherokee 4,7 LTD, avec un loyer mensuel de Fr. 881,25, sans savoir si ce loyer n'était pas en fait payé la société X SA, le contrat de leasing mentionnant P comme preneur et B comme débiteur solidaire (dossier OP p. 7).

c o n s i d é r a n t :

1.- La plainte du 18 avril 2002 a été déposée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP. Elle est recevable en la forme.

2.- L'Office des poursuites _____ a fondé sa décision de demander la production de la comptabilité de la plaignante sur l'art. 92 LP. Il s'agit à l'évidence d'une inadvertance, une telle décision ne pouvant se fonder que sur l'art. 91 LP, et rien ne permet d'affirmer que le préposé de l'office a donné "délibérément" une information fausse.

Selon l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur est tenu d'assister à la saisie et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession et, en vertu de l'art. 91 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur.

En se fondant notamment sur les décomptes de salaire du poursuivi et de son épouse, l'office a fixé la saisie de salaire à Fr. 850.-- et l'a communiquée par lettre du 26 novembre 2001 (dossier OP p. 3 - 4). Par lettre du 29 novembre 2001, soit trois jours plus tard, la société X SA, sous la signature de P, informa l'office qu'ils avaient été "contraints à une baisse de salaire commune de Fr. 400.-- par mois, et ceci à partir de novembre", les dépenses étant trop élevées par rapport aux rentrées d'argent. Au début 2002, l'office reçut un certificat de salaire de B et P pour le deuxième semestre 2001, certificats signés par B et tenant compte d'une réduction de salaire de Fr. 400.-- par mois dès novembre 2001 (dossier OP p. 6). Dans sa lettre du 29 novembre 2001, la plaignante explique que la réduction de salaire est intervenue après une convocation par sa fiduciaire "vendredi dernier", soit le 23 novembre 2001; cela signifie que les diminutions de salaire du poursuivi et de son épouse sont intervenues avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2001.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner si la société X SA peut être astreinte à produire ses comptes, ceux-ci étant nécessaires pour juger du bien-fondé de la réduction du salaire du débiteur et de son épouse et pour contrôler si les loyers du leasing ne sont pas payés en fait par dite société.

3.- a) Le propriétaire économique de la société et la société anonyme forment des personnalités juridiques distinctes et sont reconnus et traités comme tels, sans égard à la réalité économique. Le principe de la dualité juridique n'est toutefois pas absolu. Selon une jurisprudence bien établie, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiques distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif de la société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne; malgré la dualité de personnes quant à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement ne fait qu'un avec elle (ATF 121 III 319 consid. 5a/aa); dans de tels cas, la jurisprudence et la doctrine font abstraction de l'indépendance de la société et prennent en considération la réalité économique au lieu de la réalité juridique. On parle alors de transparence ou de levée du voile corporatif (Durchgriff) (R. RUEDIN, Droit des sociétés, Berne 1999, n. 709s. p. 139).

En matière d'exécution forcée et, en particulier s'agissant des renseignements à fournir en application de l'art. 91 LP, la levée du voile corporatif a pour conséquence que l'office peut exiger de la société, comme il peut l'exiger du débiteur, qu'elle fournisse les éléments comptables qui sont nécessaires à l'établissement des revenus du débiteur et de sa famille.

b) En l'espèce, B et la société X SA sont deux personnes juridiques distinctes. Le capital de la société anonyme est constitué de 100 actions au porteur de Fr. 1'000.-- chacune. L'épouse du débiteur en est l'administratrice unique et le débiteur lui-même le directeur; tous deux engagent la société par leur signature individuelle. Les deux premières lettres de la raison sociale semblent bien correspondre aux initiales du débiteur.

Dans ces circonstances, il faut retenir, en se basant sur l'expérience de la vie, qu'il y a identité économique entre la société X SA et le débiteur et sa famille. Partant, l'office des poursuites pouvait demander à la société X SA de lui produire les comptes annuels 2001, de façon qu'il puisse contrôler les revenus effectifs du débiteur et de son épouse, le payeur effectif du leasing de la Jeep et fixer la quotité saisissable du débiteur.

c) La plainte doit dès lors être rejetée et la décision de l'Office des poursuites _____ confirmée, la société X SA étant astreinte à produire sa comptabilité pour l'année 2001.

4.- Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 1 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

a r r ê t e :

1. La plainte est rejetée.
2. La décision du 8 avril 2002 est confirmée; partant, la société X SA est astreinte à produire à l'Office des poursuites _____ sa comptabilité pour l'année 2001.
3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent recourir contre le présent arrêt, dans les dix jours de sa notification, auprès de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte de recours en deux exemplaires. Cet acte doit indiquer les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est demandée et mentionner brièvement les règles de droit fédéral qui sont violées par l'arrêt et en quoi consiste sa violation. Le recourant doit joindre à son acte l'arrêt attaqué.

Fribourg, le 10 mai 2002